

CONTRAT DE SEJOUR



HOPITAL DE NOIRMOUTIER

2 Rue des Sableaux

85330 NOIRMOUTIER

Tél : 02 51 39 03 99

Version du 05/09/2016

PREAMBULE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les résidents appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en référence et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, ou le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

L'hôpital de Noirmoutier est un établissement public sanitaire, social et médico-social autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'attribution.

Les personnes bénéficiant à domicile d'une Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (ADPA) le signaleront à l'admission pour couvrir une partie des frais du tarif dépendance.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'HOPITAL DE NOIRMOUTIER situé 2 Rue des Sableaux 85330 Noirmoutier
Représenté par son Directeur, Youen CARPO,

Et d'autre part,

Madame / Monsieur

Né (e) le

Demeurant

Dénommé(es) le(s)/ la résident(es) dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance)

.....

.....

Dénommé(e) le représentant légal (préciser : tuteur, curateur..... et joindre la photocopie du jugement).

Il est convenu ce qui suit :

1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le résident et/ou son représentant devra fournir l'intégralité des pièces administratives demandées dans les meilleurs délais.

L'utilisateur s'engage à accepter les termes du règlement de fonctionnement qui définit les modalités de fonctionnement de l'établissement, les droits et devoirs individuels et collectifs de l'ensemble des parties.

2 – OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un projet de vie est élaboré dans les 6 mois suivant son admission. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne.

3 – DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du **date**.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation.

4 – PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de Fonctionnement » joint, et remis avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Le Département, A.R.S.) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'un document porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

4.1 Le logement du résident

L'Hôpital est pour la personne qui y réside l'équivalent de son domicile. Ainsi, vous serez logé(e) à compter du **date** date d'effet du présent contrat, dans une chambre, et vous aurez accès aux parties communes de l'établissement.

Un état des lieux contradictoire et écrit peut être dressé à l'entrée.

Chaque chambre est équipée pour recevoir la T.V. (antenne collective), et le téléphone avec ligne particulière (s'adresser à l'accueil pour la démarche auprès de l'opérateur actuel : France Télécom). Les frais d'ouverture de ligne, ainsi que le forfait dans le cas où le résident désire conserver le numéro de téléphone de son précédent domicile (canton uniquement), l'abonnement et les consommations téléphoniques sont à sa charge.

Tout branchement électrique devra être sécurisé et vérifié par le service technique de l'établissement.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par les agents de service hospitaliers et le service technique ainsi que la fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau.

La clé du logement est remise lors de la prise de possession du lieu si le résident le souhaite et en fonction de son état de santé.

L'attribution d'une chambre n'a pas de caractère définitif. Un changement de lieu d'hébergement peut intervenir soit à la demande du résident pour convenances personnelles, si l'organisation et le fonctionnement de l'établissement le permettent, soit à la demande de l'établissement, si l'état de santé et/ou de dépendance du résident le nécessite ou pour raison de service.

L'intéressé(e) s'engage à user des lieux mis à sa disposition dans les conditions normales d'utilisation. Cela signifie, en particulier, qu'aucune transformation des locaux et du mobilier mis à sa disposition, ne pourra être faite sans l'autorisation préalable de la direction.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

4.2 Le mobilier

La chambre est meublée par l'établissement. Il est néanmoins possible de la personnaliser à l'aide de bibelots, cadres ou photos...

Si le résident le désire, un état des biens personnels qu'il souhaite conserver avec lui pourra être établi de manière contradictoire. Il figurera alors en annexe du présent contrat. Dans ce cas, toute modification devra être signalée afin de tenir cet état des biens à jour.

4.3 Restauration

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte et suivis par la diététicienne.

Le résident peut recevoir des invités au déjeuner et au dîner (maximum 6 personnes). Le prix du repas est fixé par le Conseil de Surveillance et communiqué aux intéressés chaque année, par affichage à l'accueil.

4.4 Le linge

Vous devez apporter vos vêtements personnels et votre nécessaire de toilette. Une liste du trousseau conseillé vous sera remise avant votre arrivée.

Le marquage du linge à votre nom est obligatoirement assuré par l'établissement. Le trousseau complet devra être apporté au plus tard le jour de l'admission pour étiquetage par la lingerie.

L'entretien de ce linge (lavage et séchage industriels) est pris en charge par l'établissement. Les vêtements fragiles et/ou nécessitant un entretien particulier sont fortement déconseillés. L'établissement n'est pas tenu responsable de la détérioration du linge délicat.

Le linge personnel usagé devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire. Tout nouveau vêtement doit être remis au personnel pour marquage avant d'être utilisé.

Les draps, les taies d'oreillers, les serviettes de toilette et de table sont fournis et entretenus par l'établissement.

L'établissement ne fournit pas les produits de toilette et les produits cosmétiques.

4.5 L'animation

Les actions d'animation organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation. Toutefois une participation peut être demandée pour certaines sorties.

Les programmes d'animation sont portés à la connaissance des résidents par affichage dans chaque service et à l'accueil.

4.6 Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services extérieurs qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..... . Ces prestations sont à ses frais.

4.7 Aide à l'accompagnement des gestes essentiels de la vie quotidienne :

Le résident bénéficie des aides qui peuvent lui être apportées concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le maximum d'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident, sauf situation spécifique. La famille sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

5 – SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24 h/24h : appel malade, infirmière et aide soignante de nuit.

Les soins infirmiers prescrits par le médecin sont à la charge de l'établissement.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le Règlement de Fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat.

Surveillance médicale :

Un médecin coordonnateur est responsable de l'EHPAD : Dr Vartanian et Dr Dalmasso.

Deux médecins sont responsables de l'USLD : Dr Ponzio-Prion et Dr Pomier.

En EHPAD, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant.

A son arrivée dans l'établissement, le résident précise le nom du praticien qui le soignera. S'il n'en connaît pas, la liste des médecins du secteur lui est proposée afin qu'il exerce son choix.

Si le résident/patient a désigné une personne de confiance, il communique à l'établissement par écrit le nom et les coordonnées de cette personne.

6 – COUT DU SEJOUR

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Département et l'A.R.S. le 7 décembre 2011. L'établissement a fait le choix d'un tarif soin global.

6.1 Montant des frais de séjour :

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chaque résident. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.).

6.1.1 Tarifs hébergement :

Le prix de journée d'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Département. A la date de conclusion du présent contrat, il est de 73.73 € nets par journée d'hébergement. Il est révisé chaque année et communiqué à chaque changement aux résidents.

Les frais de séjour sont facturés mensuellement à terme échu. Ils sont payables par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les résidents relevant de l'aide sociale doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources, et ce, dès la date de demande de prise en charge.

10 % des revenus personnels restent donc à la disposition du résident sans pouvoir être inférieur à 1 % du minimum social annuel, soit 94 € par mois au 21 janvier 2013.

Une caution équivalente à 30 jours est versée lors de l'entrée dans l'établissement. Les résidents soumis à l'aide sociale sont exonérés de cette caution. En cas de refus de prise en charge par l'aide sociale, la caution sera demandée lors de la notification de refus.

6.1.2 Tarifs dépendance :

Le tarif dépendance est fixé chaque année par le Département et communiqué aux résidents.

Le tarif dépendance est déterminé selon l'évaluation AGGIR qui sera réalisée après l'entrée du résident :

GIR 5 - 6 : 7.14 €

GIR 3 - 4 : 16.83 €

GIR 1 - 2 : 26.47 €

Ce montant peut être révisé sous réserve de notification du Département après constitution d'un dossier de demande d'A.D.P.A. (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie) en établissement.

En effet, les résidents peuvent bénéficier de l'A.D.P.A., en fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR effectuée annuellement par l'équipe soignante) et du niveau de leurs ressources.

6.1.3 Forfait soins :

Il est versé à l'Hôpital par les organismes d'assurance maladie, selon un plafond déterminé chaque année par le ministre de la santé.

Le forfait soins prend en charge :

- Les médicaments et dispositifs médicaux
- Les soins infirmiers et la distribution des médicaments
- Les honoraires médicaux des médecins généralistes, des kinésithérapeutes et orthophonistes
- Les médicaments remboursables par la CPAM et prescrits par un médecin
- Les actes de biologie et de radiologie

Il ne prend pas en charge :

- Les consultations des spécialistes et les examens y afférent
- Les traitements bénéficiant d'une tarification à la séance (hémodialyse, chimiothérapie, radiothérapie ...)
- Les hospitalisations externes
- Les prothèses oculaires (lunettes), dentaires, auditives.
- Les transports sanitaires.

Le remboursement de ces dépenses ou leur prise en charge au titre du tiers payant est effectué par l'organisme d'assurance maladie et éventuellement par la mutuelle dont dépend le résident comme cela se pratique au domicile.

6.2 Aide Sociale et obligation alimentaire

Aide sociale :

En cas de ressources insuffisantes, une demande à l'Aide Sociale peut être déposée.

La Commission d'Aide Sociale effectue alors une enquête pour connaître les ressources du demandeur et celles de ses obligés alimentaires. En fonction de ces éléments, elle prononce éventuellement l'admission à l'Aide Sociale et peut fixer une participation au titre de l'obligation alimentaire. Lors d'une admission à l'Aide Sociale, le Département peut prendre une hypothèque sur les biens immobiliers de la personne assistée.

En vertu de l'article L.714-38 du code de la santé publique, l'Hôpital peut, en cas de défaut de paiement des frais de séjour, exercer une action directe devant le tribunal de grande instance compétent, contre le Résident et contre ses débiteurs ou les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212

du code civil, c'est-à-dire les personnes tenues, à l'égard du Résident, à une obligation d'aliment.

Le recouvrement de l'obligation alimentaire par voie d'états exécutoires :

L'Hôpital est en droit d'obtenir le recouvrement de l'obligation d'aliment par voie d'état exécutoire. S'il n'a obtenu paiement ni du Résident, ni de ses débiteurs, il est en droit, du fait même de l'existence de la dette, d'en rechercher le paiement par ses parents et alliés sans être tenu de justifier ce recours en apportant la preuve que le Résident n'avait pas les ressources suffisantes pour payer les sommes dues. L'Hôpital pourra émettre un titre de recettes contre un seul débiteur d'aliments.

6.3 Engagement de paiement

Un acte d'engagement de paiement doit être signé par le résident et ses obligés alimentaires. Il est annexé au présent contrat.

7 – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

7.1 Hospitalisation

Dans l'éventualité d'une hospitalisation à l'extérieur (séjour inférieur à 1 mois en une ou plusieurs fois), le lit ou la chambre est maintenu à la disposition de la personne hospitalisée. L'Hôpital facture les frais de séjour durant l'hospitalisation, au tarif hébergement du 1er au 3ème jour, puis au tarif réservation (tarif hébergement déduit du forfait hospitalier).

Si la durée de l'hospitalisation est supérieure à 1 mois, l'Hôpital n'est pas tenu de maintenir la chambre ou le lit à la disposition de la personne hospitalisée, mais doit faire tout son possible pour accueillir celle-ci en priorité au terme de son hospitalisation.

Pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale si la durée de l'hospitalisation est supérieure à 3 semaines, le paiement des frais d'hébergement n'est plus assuré par l'aide sociale, qui cesse parallèlement toute récupération des ressources de l'intéressé.

7.2 Autres motifs d'absence

Le résident qui conserve l'intégralité de ses ressources acquitte lui-même ses frais de séjour, au tarif réservation pour l'hébergement et le tarif dépendance, l'ADPA continuant à être versée par le Département. A son retour, le résident doit retrouver sa chambre.

8 – RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Résiliation volontaire

Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :
Par le résident, sous réserve d'un délai de préavis d'au moins quinze jours avant la date de son départ. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû pour la quinzaine considérée. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

8.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

8.2.1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

La Direction de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, la Direction de l'Etablissement prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de décision.

8.2.2 Non respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

Incompatibilité avec la vie collective : Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie collective. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'Hôpital et l'intéressé, accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de trente jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

Résiliation pour défaut de paiement : Il est convenu entre les parties, que le signataire du présent contrat s'engage à régler les frais de séjour à compter du premier jour d'admission à l'Hôpital même dans l'attente d'une réponse à la suite du dépôt d'un dossier d'aide sociale.

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien entre la Direction et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Résiliation pour décès

Les personnes à prévenir et le représentant légal sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par le Résident sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à l'administration, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille. Si un contrat obsèques a été souscrit l'établissement doit en être informé dès sa signature.

Les affaires personnelles sont tenues à la disposition des héritiers dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, le personnel de l'Hôpital rangera les affaires du Résident et les tiendra à la disposition de la famille.

Les effets personnels sont restitués à la famille ou aux héritiers sous condition de fournir, auprès de la direction de l'établissement, un certificat d'hérédité dûment établi par un officier ministériel.

9 – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle ainsi qu'éventuellement une assurance pour ses biens personnels.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Il est recommandé de ne pas conserver dans la chambre d'objets de valeur, de bijoux ou de somme d'argent importante. Il est possible de les confier à l'accueil qui en assurera le dépôt au coffre de la trésorerie.

10 – ACTUALISATION ET REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

Tout changement des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les deux parties.

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de surveillance, après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant, établi conformément :

- A la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles
- au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- Aux délibérations du Conseil de surveillance.

Pièces jointes au contrat :

- le Règlement de Fonctionnement, dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une
- L'attestation sur l'honneur d'information sur l'interruption de location du matériel médical à domicile
- Eventuellement les volontés du résident sous pli cacheté

Fait à Noirmoutier, le

Le Directeur,

Youen CARPO

Le Résident :

ou son représentant légal :

M.....

ATTESTATION sur l'honneur.

Information des assurés et de leur famille relative à la mise à disposition du matériel inclus dans le forfait soins et de l'obligation de gestion de ces matériels par l'EHPAD.

Je soussigné Monsieur Youen CARPO, Directeur de l'EHPAD Hôpital de Noirmoutier, atteste avoir informé **Madame /Monsieur** et sa famille que le matériel LPP (à lister : lit médicalisé, fauteuil roulant et les accessoires) doit être fourni par l'établissement au regard de l'arrêté du 30 mai 2008 paru au Journal Officiel du 4 juin 2008 relatif au contenu du forfait soin.

Je précise avoir informé la famille de la mise à disposition de ce matériel par l'EHPAD dès l'entrée du résident et par conséquent de l'obligation faite à l'assuré ou son représentant de **mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire interrompre les facturations de matériels LPP en location au domicile de l'assuré dès son entrée dans l'EHPAD.**

Fait à Noirmoutier en l'île le :

Signatures,

Monsieur Youen CARPO
Directeur de l'EHPAD

Madame/Monsieur
ou son représentant